



## Arrêt

**n° 301 282 du 8 février 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître KASONGO MUKENDI**  
**Avenue Louise 391/5**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KASONGO MUKENDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), né à Kinshasa le [...] et d'origine ethnique mukongo et de religion musulmane. Le 5 septembre 2022, vous arrivez en Belgique et introduisez dès le lendemain une demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

À la mi-juillet 2022, un jeudi, alors que vous alliez voir votre grande sœur, vous rencontrez votre ami d'enfance Y. et celui-ci vous propose un travail, comme il le faisait occasionnellement. Celui-ci vous fixe un rendez-vous le lendemain dans un café, le Planète J. Vous y retrouvez également un autre ami d'enfance, P. venu pour la même raison. Une fois tous les trois, Y. vous conduit vous et P. dans une autre parcelle où se trouve une maison dans laquelle il y a une dizaine d'autres hommes présents pour une sensibilisation par des membres du Mouvement du 23 mars (ci-après M23). Sur place, un homme à la physionomie rwandaise, le chef, tient un discours sur le réel gagnant des élections entre Tshisekedi et Fayulu, le premier ayant usurpé le rôle de président au second. Il ajoute que la population souffre et ne mange pas à sa faim. C'est alors que votre ami Y. prend la parole et explique que lors du coup d'état qu'ils préparent à l'encontre du président, il est attendu de vous que vous preniez les armes pour effrayer la population en tirant en l'air. À l'issue de ce discours, vous apprenez que vous allez suivre une formation de maniement des armes et vous recevez 500 dollars. Vous acceptez de vous impliquer d'une part parce que le discours vous a touché et d'autre part parce que vous aviez besoin de l'argent.

Ensuite, vous utilisez l'argent pour en donner à votre famille et pour poursuivre vos affaires de commerce dans le Bas Congo.

Une fois là-bas, P. vous appelle pour vous signaler que Y. a été enlevé par les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) et que ceux-ci vous recherchent à cause de votre participation à la sensibilisation du M23.

Deux semaines après, votre petit frère N. vous appelle et vous demande dans quels problèmes vous êtes impliqués avec le M23. Il vous explique que le corps poignardé de votre ami P. a été retrouvé dans la rivière N'Djili, près de chez vous. Votre frère vous demande alors de ne pas rentrer à Kinshasa pour votre propre sécurité.

Dès lors, vous abandonnez vos activités de commerce dans le Bas Congo et vous partez à Matadi chez votre autre frère chez qui vous restez caché pendant 2 mois.

Vous partez ensuite en avion illégalement, via un passeur nommé Jean Paul qui est payé par votre famille suite à la vente d'une parcelle familiale. Vous arrivez en Italie où vous faites route vers la Belgique le 5 septembre 2022 et vous faites votre demande de protection internationale (ci-après DPI) le 6 septembre 2022.

Vous craignez d'être tué par les agents de l'ANR en raison de votre implication auprès du M23 dans le cadre d'un coup d'état devant être organisé.

A l'appui de votre demande de protection vous ne déposez pas de document.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en RDC, vous invoquez la crainte d'être tué car un de vos amis a été tué et un autre enlevé car vous êtes impliqués dans les problèmes du M23 (Note de l'entretien personnel du 29 mars 2023 au CGRA, ci-après CGRA NEP, p. 11 et Questionnaire de l'Office des Etrangers questions 4 et 5). Vous ajoutez que vous devez vous protéger car si les autorités vous arrêtent, vous aurez des

problèmes (CGRA NEP p. 29). De plus, vous déclarez être recherché par les agents de l'ANR suite à votre sensibilisation par le mouvement M23 concernant la préparation d'un coup d'état à l'encontre de Félix Tshisekedi (CGRA NEP pp. 24, 25, 27 et 28).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité ou des faits centraux de votre demande de protection internationale, à savoir: la sensibilisation par le M23, l'enlèvement d'un ami ou le décès d'un autre et les recherches à votre rencontre. Dès lors, il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Ainsi, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous avez été effectivement sensibilisé par le mouvement M23 à Kinshasa vu vos déclarations lacunaires. En effet, vous déclarez ne rien savoir de l'homme, que vous appelez le chef, qui a tenu les propos de sensibilisation si ce n'est qu'il avait une physionomie rwandaise (CGRA NEP 16) et que son lingala n'était pas le même que le vôtre (CGRA NEP p. 17). Après la sensibilisation, vous recevez une enveloppe contenant 500 dollars à propos de laquelle vous ne posez pas de questions et ne cherchez pas à en savoir plus (CGRA NEP p. 19). Parallèlement, vous ne posez pas plus de questions sur les propos tenus lors de la sensibilisation, vous ne vous renseignez pas et vous n'avez aucune information sur le M23 si ce n'est que ce groupe est là pour chasser Tshisekedi (CGRA NEP p. 20). De plus, vous ne savez rien et vous ne vous êtes pas informé sur la formation aux armes à feu que le M23 devait vous faire suivre dans le cadre du coup d'état organisé (CGRA NEP p. 21). D'ailleurs, vous n'avez pas plus d'informations sur ce coup d'état, ne savez pas comment exactement vous deviez en être informé, qui le perpètrerait et encore où devrait-il avoir lieu (CGRA NEP pp. 21, 22 et 23). Dès lors, vos déclarations lacunaires et votre manque de proactivité dans la recherche d'informations concernant cette sensibilisation et l'organisation de ce coup d'état pouvant grandement impacter votre vie, entament la crédibilité des faits allégués à la base de votre demande et les craintes afférentes à ceux-ci.

Il est à noter que des différences sont apparues entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles faites pendant l'entretien personnel du 29 mars 2023 concernant les deux appels que vous avez reçus quand vous étiez dans le Bas Congo pour commercer (CGRA NEP pp. 30 et 31). D'abord, vous avez déclaré à l'OE qu'une autre recrue vous a averti que vous et les autres jeunes (sensibilisés) êtes recherchés par les agents de l'ANR (voir question 5 du questionnaire OE). Pendant l'audition du 29 mars 2023, vous avez déclaré que P. vous a appelé pour vous informer de la disparition de Y. (CGRA NEP pp. 13, 14, 24, 25 et 26). Invité à vous expliquer sur cette différence, vous argumentez que vous avez uniquement donné un extrait de votre récit sans donner tous les détails (CGRA NEP pp. 30, 31). Ensuite, vous avez déclaré à l'OE que votre frère N. vous a contacté pour vous avertir que les jeunes qui ont reçu l'argent en même temps que vous ont été enlevés (voir question 5 du questionnaire OE). Pendant l'audition du 29 mars 2023, vous avez déclaré que votre frère N. vous a contacté pour vous prévenir que le corps sans vie de P. avait été retrouvé dans la rivière N'Djili (CGRA NEP pp. 14, 27 et 28). Invité à vous expliquer sur cette nouvelle différence, vous argumentez que l'agent de l'OE n'a noté que quelques extraits de vos déclarations car vous deviez tout raconter au CGRA. Ensuite, confronté au fait que vous aviez la possibilité de faire des modifications sur le rapport de l'OE, vous répondez que vous n'étiez pas calme et que vous étiez stressé (CGRA NEP p. 31). Vos explications concernant ces différences, que vous réduisez à un problème de détails et de mauvaises prises en compte de vos déclarations par l'agent de l'OE, ne sont pas convaincantes. Vous déclarez ensuite via un mail envoyé le 11 avril 2023 via votre avocat que vous n'avez pas effectué de modification de vos dires à l'OE car on vous a juste présenté votre déclaration pour signature, sans vous la lire ni vous proposer de la modifier. Vous précisez que vous avez répondu à l'interrogatoire à l'OE dans un état de stress. Vous ajoutez que l'officier de protection ne vous a également pas proposé de modifier ces déclarations, assurant que vos déclarations du 29 mars étaient les bonnes. Néanmoins, invité pendant l'entretien personnel au CGRA à vous prononcer sur le déroulement de l'audition à l'OE, vous déclarez que cela s'est bien passé et que bien qu'il vous ait été demandé à l'OE de ne pas expliquer tout en détails vous avez pu aborder tous les éléments relatifs à votre dpi et toutes vos craintes lors de votre passage à l'OE (CGRA NEP p. 4). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il vous a été donné la possibilité de signaler les éventuels problèmes survenus pendant votre passage à l'OE, ce que vous n'avez pas fait quand l'occasion vous en a été donnée. Le Commissariat général ne peut que constater par conséquent que ces différences flagrantes et importantes entre vos propos à l'OE et ceux tenus au CGRA sur la situation et les problèmes rencontrés par vos amis P. et Y. décrédibilisent totalement votre récit. En effet, les problèmes de vos deux amis sont à la base même du fondement de votre crainte, celle-ci se basant principalement sur leur situation vécue.

*De plus, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes rencontrés par vos deux amis Y. et P. en raison de vos déclarations imprécises et lacunaires. Tout d'abord, vous vous montrez imprécis à propos de la date exacte de l'enlèvement de Y. (CGRA NEP p. 24). Ensuite, invité à expliquer ce que vous savez de la situation de Y., vous n'avez aucune information à fournir à ce propos (CGRA NEP p. 25). Néanmoins vous déclarez que lorsque P. vous en a informé, il vous a expliqué que Y. et lui, se sont séparés et que juste après des gens de la rue sont venus avertir P. que Y. avait été enlevé sans pouvoir préciser qui sont ces gens venus lui dire que Y. avait été enlevé (CGRA NEP pp. 25-26). Votre récit de l'enlèvement est donc très général. En outre, vous n'avez pas d'élément concret pour affirmer que l'ANR est responsable de cet enlèvement si ce n'est des hypothèses selon lesquelles P. sait que Y. a été kidnappé par l'ANR car quand le M23 sensibilise, l'ANR surveille et récolte des renseignements car il s'agit de problèmes politiques (CGRA NEP pp. 24 et 25). De plus, vous rapportez les dires de P. selon lesquels les kidnappeurs connaissaient Y. car « Nous étions tous dans cette histoire et cet enfer-là où nous avons eu l'argent » (CGRA NEP p. 26). Ensuite, vous vous montrez dans l'ignorance de la date à laquelle le corps de votre ami P. a été retrouvé et de la date de son meurtre (CGRA NEP pp. 27-28). Enfin, vous êtes incapable de dire qui a tué P. car vous étiez en voyage (CGRA NEP p.27).*

*Mais encore, vous ne permettez pas au Commissariat général de croire que vous soyez effectivement recherché par les agents de l'ANR suite à votre participation à la sensibilisation du M23 et à l'organisation du coup d'Etat à l'encontre de Félix Tshisekedi. En effet, vos déclarations font état de généralités. Vous expliquez ainsi que lors de la préparation d'un coup d'état, l'ANR poursuit de près ce genre de problème, raison pour laquelle vous êtes recherché (CGRA NEP p. 28). De plus, vous ajoutez que comme le corps de P. a été trouvé, tout ceux qui ont participé à la sensibilisation sont recherchés car le problème est connu de tous en ville, les gens sont arrêtés et que vous êtes recherché (CGRA NEP p. 28). Ensuite, questionné sur l'actualité des recherches à votre rencontre et ce que vous en savez, vous répondez que vous n'avez plus de contacts en RDC et que vous savez être encore recherché car il s'agit de problèmes politiques en rapport avec un coup d'état et que le dossier n'est pas clôturé (CGRA NEP p. 29). Vous reconnaissez ne pas avoir de preuves supplémentaires à l'appui de vos déclarations et ne pas vous être renseigné sur votre situation au pays (CGRA NEP pp. 8 et 30). Relevons, néanmoins, entre le moment où vous vous cachez chez votre frère à Matadi et votre départ du pays, vous ne rapportez aucun problème rencontré alors que vous êtes recherché par l'ANR (CGRA NEP p. 30).*

*Enfin, vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 mars 2023. Vous avez fait part de vos observations lesquelles consistent en une explication sur certaines différences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations lors de l'entretien personnel et il a été tenu compte de celles-ci dans la présente analyse. Néanmoins, elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous n'invoquez pas d'autre craintes en cas de retour en RDC (CGRA NEP p. 12).*

*Dès lors, à la lumière des constats développés précédemment, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas assez d'éléments pour croire que vos craintes soient fondées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation de :

« [...] l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;  
[...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;  
[...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;  
[...] l'article 3 CEDH ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« [...] »  
- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;  
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.  
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour examen complémentaire. ».

#### 4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), déclare craindre les agents de l'Agence nationale des renseignements (ci-après « ANR ») en raison de son implication au sein du M23 et de sa participation à un coup d'État en préparation.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'établir son identité, sa nationalité et les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Or, conformément à l'article 48/6 précité : *« l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence »*. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant se limite à indiquer qu'il dispose d'une carte d'électeur, mais que l'oncle qui devait lui faire parvenir ce document est désormais mort et qu'il ne sait pas *« par où commencer »* (NEP du 29 mars 2023, pages 8 et 10).

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, le Conseil considère que tous les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile dans la requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.9. En effet, dans sa requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (concernant notamment l'organisation du coup d'État, l'enlèvement de Y., la mort de son ami P.) ou de l'hypothèse (« *il est plausible [que le requérant] ne soit pas prolix sur les organisateurs et membres du M23, en ce qu'il ne les a vu qu'à la première réunion de sensibilisation, puis il a quitté la ville de Kinshasa* » ; « *[i] en est de même sur la formation aux armes à feu qu'il devait suivre, ou l'organisation du coup d'État* » ; il est « *plausible* » qu'il n'a pas plus d'informations à communiquer s'agissant de l'enlèvement d'Y. « *en ce qu'il n'a pas plus d'informations que le peu qui lui ont été données par [P.]* »), sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que « *lors de son audition à l'OE, et comme il l'est demandé à tous les demandeurs qui y sont auditionnés, il lui a été demandé également d'attendre l'entretien du CGRA où il aurait le loisir de donner tous les détails de son récit ; ce [qu'elle] a fait* » et que la partie défenderesse « *a elle-même « organisée » cette différence dans les propos, en lui demandant de donner un résumé de son récit* », le Conseil rappelle que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui est développé dans la requête, de son obligation de « *[...] présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande* », *quod non* en l'espèce.

De plus, si la partie requérante mentionne l'envoi d'un email aux services de la partie défenderesse le 11 avril 2023 afin de l'informer « *qu'il ne lui a pas été donné l'occasion de modifier certains détails de son récit à l'OE, en ce qu'on lui a juste présenté sa déclaration pour signature, sans la lui lire, ni proposer de la modifier [...]* », il reste que l'envoi de cet email est postérieur à son entretien personnel et qu'au début de cet entretien personnel devant le Commissariat général, elle ne formule aucune remarque quant au déroulement de son audition à l'Office des étrangers – le requérant affirmant même que tout « *s'est bien passé* » - ou à l'égard de ses déclarations devant cette instance, si ce n'est qu'elle précise qu'elle « *a raconté juste un extrait* », sans pour autant corriger les éventuelles erreurs qui figureraient dans lesdites déclarations (v. NEP du 29 mars 2023, page 4). De même, l'état de stress dans lequel se trouvait la partie requérante, selon la requête, lorsqu'elle a été auditionnée à l'Office des étrangers ne peut suffire à justifier les divergences pointées dans ses propos compte tenu de leur caractère substantiel.

Enfin, le renvoi à des informations générales sur la situation politique et judiciaire en RDC et les arrestations arbitraires, qui « *sont monnaie courante* » selon la requête, ne peut suffire, au vu du caractère tout à fait général de ces informations et des carences relevées dans les déclarations de la partie requérante, à rendre crédibles les faits qu'elle allègue et qui se trouvent à l'origine de ses problèmes. Le Conseil rappelle au demeurant que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et des manquements à l'État de droit ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.11. En outre, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées*



*cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions visées à l'article 48/6, § 4, sous a), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.13. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.14. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où elle est originaire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

4.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

4.16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.17. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN